

Guide concernant les statuts de constitution

Le formulaire *Statuts de constitution* (RE-300) s'adresse à toute personne qui désire constituer une société par actions sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1), ci-après appelée *LSA*.

Ce formulaire doit être rempli à l'écran ou dactylographié de façon à ce qu'il soit lisible et prêt à être reproduit.

Note : Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez joindre une ou plusieurs feuilles additionnelles à ce formulaire.

Au lieu de remplir ce formulaire, vous pouvez produire la demande de statuts de constitution en utilisant les services en ligne disponibles à [Québec.ca](https://quebec.ca).

Dans le haut de chaque feuille additionnelle, inscrivez le nom de la société (s'il y a lieu), le titre du formulaire ainsi que le numéro de la section.

Pour plus d'information sur les dispositions légales concernant la production des présents statuts, référez-vous au texte de la LSA et consultez un conseiller juridique au besoin.

Instructions relatives au formulaire¹

1 Nom de la société par actions

Inscrivez le nom de la société par actions. N'inscrivez rien si vous demandez une désignation numérique pour tenir lieu de nom.

Pour faciliter l'analyse du nom que vous proposez ainsi que le traitement de la demande, vous pouvez apporter des précisions à l'annexe 1 du formulaire.

Version(s) du nom de la société dans une autre langue que le français, s'il y a lieu

La société peut, à l'extérieur du Québec, s'identifier sous un nom dans une autre langue que le français et utiliser ce nom sur ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services à utiliser ou à appliquer à l'extérieur du Québec.

Si vous désirez faire figurer dans les statuts une version du nom de la société dans une autre langue que le français, inscrivez-la. Vous pouvez inscrire plusieurs versions dans d'autres langues d'un même nom en français.

Si la société utilise un ou plusieurs noms autres que celui inscrit à la section « Nom de la société par actions » dans le cadre de ses activités au Québec, vous devez les déclarer à la section « Autres noms utilisés au Québec » de la *Déclaration initiale* de la société exigée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1), ci-après appelée *LPLE*. Notez qu'un autre nom utilisé au Québec doit notamment être conforme à la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) et peut aussi être accompagné d'une ou plusieurs versions dans une autre langue que le français.

Désignation numérique

Si vous demandez une désignation numérique pour tenir lieu de nom, cochez la case prévue à cet effet, et le Registraire des entreprises, ci-après appelé *Registraire*, vous en attribuera une. La désignation numérique sera composée d'un numéro et du mot *Québec*, suivis de la particule *inc.* Dans ce cas, les règles relatives au nom mentionnées ci-après ne s'appliquent pas, et vous n'avez pas à joindre aux statuts la *Déclaration relative au nom*.

1. Notez que la numérotation correspond à celle du formulaire RE-300.

Règles relatives au nom

L'article 16 de la LSA prévoit que le nom ne doit pas

- 1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (c. C-11);
- 2° comprendre une expression que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;
- 3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;
- 4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;
- 5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;
- 6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique déterminée par règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à une telle autorité;
- 7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un autre groupement de personnes, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 8° être identique à un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 9° prêter à confusion avec un nom réservé ou utilisé par une autre personne ou par un autre groupement de personnes au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 10° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

Le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. S-31.1, r. 1.02) complète les règles mentionnées ci-dessus.

Des règles particulières pourraient s'appliquer à votre société en vertu, notamment, du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (RLRQ, c. C-11, r. 9) et de la réglementation imposée aux sociétés régies par le Code des professions (RLRQ, c. C-26).

Par ailleurs, le nom de la société qui ne comprend pas l'expression *société par actions* ou *compagnie* doit être suivi de la particule *s.a.*, *inc.* ou *ltée* afin d'indiquer qu'elle est une société à responsabilité limitée.

Il incombe aux intéressés de s'assurer que le nom est conforme à la loi et aux règlements, et ce, même si le Registraire exerce un contrôle sur certains critères mentionnés précédemment.

Vous pouvez notamment, à partir du site Quebec.ca,

- procéder gratuitement à une recherche et à une vérification du nom en utilisant le service en ligne Rechercher une entreprise au registre des entreprises;
- demander une réservation de nom auprès du Registraire en utilisant le service en ligne Produire une demande de réservation de nom, moyennant le paiement des droits exigibles. La réservation sera valide pour 90 jours et inclura un rapport de recherche.

Les statuts doivent être accompagnés de la *Déclaration relative au nom*, incluse dans le formulaire RE-300, dans laquelle un fondateur doit déclarer, au nom de tous les fondateurs, s'il y a lieu, que des moyens raisonnables ont été pris pour s'assurer que le nom choisi est conforme à la loi.

Le Registraire refuse d'établir le certificat de constitution si le nom proposé n'est pas conforme aux paragraphes 1° à 6° ou 8° de l'article 16 de la LSA.

2 Capital-actions

Sauf indication contraire dans les statuts, le capital-actions sera composé d'un nombre illimité d'actions, et les actions seront sans valeur nominale. De plus, le capital-actions sera composé d'une seule catégorie d'actions, et les actions de celle-ci comporteront le droit de voter à toute assemblée, de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation.

Si vous souhaitez qu'il en soit autrement, les statuts doivent indiquer, s'il y a lieu, le nombre d'actions autorisé, qui peut être illimité, les limites imposées au capital-actions et, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions. S'il y a plus d'une catégorie d'actions, vous devez décrire les catégories d'actions en précisant les droits et les restrictions afférents aux actions de chaque catégorie.

Le capital-actions doit comprendre des actions comportant le droit de voter à toute assemblée, de recevoir tout dividende déclaré et de partager le reliquat des biens en cas de liquidation. Il n'est pas nécessaire que ces droits se rattachent aux actions d'une même catégorie, mais si une seule catégorie d'actions est créée, cette catégorie doit comporter tous ces droits.

Une catégorie d'actions peut comporter une ou plusieurs séries d'actions. Les statuts doivent faire état du nombre d'actions, qui peut être illimité, ainsi que des droits et des restrictions afférents aux actions de chaque série prévue de la catégorie. Les statuts peuvent aussi prévoir la faculté accordée au conseil d'administration d'établir, avant l'émission d'une catégorie d'actions, le nombre d'actions, qui peut être illimité, la désignation des actions de chaque série d'une même catégorie ainsi que les droits et les restrictions y afférents.

3 Restrictions sur le transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu

Indiquez les restrictions imposées au transfert des titres ou des actions, s'il y a lieu.

Vous pouvez limiter le transfert des titres afin de respecter l'une des conditions à remplir pour être un émetteur fermé au sens de la réglementation de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1).

4 Nombre d'administrateurs

Inscrivez le nombre fixe d'administrateurs ou leurs nombres minimal et maximal.

5 Limites imposées aux activités, s'il y a lieu

Inscrivez les limites imposées aux activités, s'il y a lieu.

6 Autres dispositions, s'il y a lieu

Vous pouvez indiquer toute disposition que la loi requiert ou permet d'indiquer dans les statuts ainsi que celle que la LSA permet de prévoir dans le règlement intérieur de la société.

7 Date et heure à attribuer au certificat, s'il y a lieu

À défaut d'indication dans les statuts, le Registraire attribue au certificat de constitution la date de réception des statuts. Si vous ne voulez pas cette date, inscrivez la date à laquelle vous désirez faire établir le certificat de constitution, pourvu qu'elle soit postérieure à la date de réception des statuts par le Registraire. Vous pouvez également indiquer une heure (ce renseignement est facultatif).

La société sera constituée à compter de la date et, s'il y a lieu, de l'heure que vous aurez indiquées.

8 Fondateurs

Inscrivez le nom de famille, le prénom et l'adresse du domicile du ou des fondateurs. Si le fondateur est une personne morale, inscrivez son nom, l'adresse du siège ainsi que le titre et la référence exacte de la loi en vertu de laquelle elle a été constituée. Chaque fondateur doit apposer sa signature. S'il est une personne morale, c'est la personne autorisée à cette fin par la personne morale qui doit signer cette partie.

Documents à fournir

Vous devez transmettre avec les statuts de constitution l'un ou l'autre des formulaires suivants :

- l' *Avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs*;
- la *Déclaration initiale* prévue par la LPLE.

Vous devez aussi transmettre la *Déclaration relative au nom* si vous proposez un nom.

Si vous choisissez de transmettre l' *Avis établissant l'adresse du siège et la liste des administrateurs* avec les statuts de constitution, la *Déclaration initiale* prévue par la LPLE devra nous être transmise dans les 60 jours suivant la date d'immatriculation.

Si vous choisissez de transmettre la *Déclaration initiale* avec les statuts de constitution, vous devrez obligatoirement fournir les renseignements relatifs à l'adresse du domicile de la personne morale et à l'identification des administrateurs.

Note : Vous devez joindre le paiement des droits relatifs au certificat de constitution. Pour connaître le montant de ces droits, consultez les tarifs du Registraire dans le site Internet Quebec.ca.

Personne à contacter et traitement prioritaire

Inscrivez les coordonnées de la personne à contacter concernant cette demande (nom, prénom, téléphone, adresse de correspondance et courriel).

Si vous demandez un service de traitement prioritaire, veuillez cocher la case prévue à cet effet et inscrire « **Traitement prioritaire** » sur l'enveloppe.

Si vous êtes un intermédiaire autorisé, veuillez inscrire votre numéro d'entreprise du Québec, ci-après appelé *NEQ*, à l'endroit prévu à cet effet.

Les renseignements fournis seront utilisés uniquement pour cette demande et ne seront pas déposés au registre.

L'accès aux renseignements personnels est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous avez le droit d'être informé des renseignements personnels que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la rectification. Pour ce faire, vous devez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Tarifs et modalités de paiement

Consultez les tarifs du Registraire à Quebec.ca.

Envoi du formulaire

Les statuts de constitution et les autres documents requis par la LSA doivent être transmis par la poste à l'adresse suivante :

Registraire des entreprises
Services Québec
C. P. 1153, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7C3w

À la suite de la demande

Après la réception des statuts et des autres documents exigés par la loi, le Registraire enregistre la date de réception, procède à l'examen de la demande et analyse notamment la conformité du nom, s'il y a lieu. Si la demande est conforme et complète et que les droits ont été payés, il établit un certificat de constitution et y attribue une date. Il immatricule la société et lui attribue un NEQ. Par la suite, les statuts de constitution, les documents qui y sont joints ainsi que le certificat de constitution sont déposés au registre sous ce NEQ.

Le Registraire transmet un exemplaire des statuts et du certificat à la société ou à son représentant. Il incombe aux intéressés de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des statuts et des autres documents transmis au Registraire. Ils doivent également vérifier les informations concernant la société qui figurent au registre à [Québec.ca](http://Quebec.ca).

La société est constituée à la date et, s'il y a lieu, à l'heure figurant sur le certificat de constitution. Elle est, à compter de ce moment, une personne morale.

L'immatriculation de la société au registre vise à rendre publiques des informations essentielles pour les citoyens et les entreprises ayant à transiger avec elle. Le NEQ sert d'identifiant à la société dans ses communications avec le Registraire, mais aussi lorsqu'elle veut s'inscrire à différents programmes et services du gouvernement du Québec.

Pour en savoir plus

Pour plus de renseignements, visitez [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Vous pouvez en tout temps y consulter le dossier de l'entreprise à l'aide de son NEQ.